

Mairie de JASSERON (Ain)

* * * *

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

n° 01

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 24 février 2020

Objet de la délibération :
Compte Administratif 2019

L'an deux mil vingt et le vingt-quatre février
le Conseil d'Administration du CCAS de JASSERON s'est réuni,
au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances
en session ordinaire, sous la présidence de Mme BASTIDE.

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de présents : 4
Nombre de votants : 4

Secrétaire de séance : Mme. RAY

Le Maire de JASSERON (Ain) certifie
que la convocation et le compte - rendu de
la présente délibération ont été affichés à
la Mairie conformément aux art. 48 et 56
de la Loi du 5 avril 1884.

Présents : Mme BASTIDE, Mme RAY, M. GUYOT, Mme
DEBIAS,

Excusés :, M. BLANC, Mme LEGLISE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Réuni sous la présidence de Mme Alexandra BASTIDE, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par M. Alain MATHIEU, Maire, Président du CCAS, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut de résumer ainsi :

Libellé	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES	RECETTES
Prévu	11 576,98	11 576,98
Réalisé	8 167,84	8 288,00
Résultat de l'exercice		+120,16
Résultat clôture exercice précédent		3 576,98
Résultats de clôture 2019		+ 3 697,14

2° constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

4° arrête les résultats définitifs tels que énumérés ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200224-2020-02-01-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

Affichage : 09/03/2020

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie conforme,
La Présidente,
A.BASTIDE



IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice	7
Nombre de membres présents	4
Nombre de suffrages exprimés	4
VOTES Pour :	4
Contre :	0
Abstentions :	0

Date de convocation : 19/02/2020

Présenté par le Vice-Président,
A Jasseron, le 24/02/2020
Le Vice-Président



Délibéré par l'Assemblée délibérante en session :
ORDINAIRE
à Jasseron, le 24/02/2020

Les membres du Conseil d'Administration

Alexandra BASTIDE	RAY Monique
GUILLOT Jean-Louis <i>Guyot</i>	BLANC Michel
LEGLISE Marie-Anne <i>Excusee</i>	DEBIAS Bernadette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200224-2020-02-01-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

Affichage : 09/03/2020

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture

Mairie de JASSERON (Ain)

* * * *



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

n° 02

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 24 février 2020

Objet de la délibération :
Compte de gestion 2019

L'an deux mil vingt et le vingt-quatre février
le Conseil d'Administration du CCAS de JASSERON s'est réuni,
au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances
en session ordinaire, sous la présidence de M. MATHIEU.

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de présents : 5
Nombre de votants : 5

Secrétaire de séance : Mme RAY

Le Maire de JASSERON (Ain) certifie
que la convocation et le compte - rendu de
la présente délibération ont été affichés à
la Mairie conformément aux art. 48 et 56
de la Loi du 5 avril 1884.

Présents : M. MATHIEU, Mme BASTIDE, Mme RAY, M. GUYOT,
Mme DEBIAS,

Excusés , M. BLANC, Mme LEGLISE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris
celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice;

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme
par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Pour copie conforme,

Le Président,

A. MATHIEU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200224-2020-02-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

Affichage : 09/03/2020

Mairie de JASSERON (Ain)

* * * *



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

n° 03

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 24 février 2020

Objet de la délibération :
Budget Primitif 2020

L'an deux mil vingt et le vingt-quatre février
le Conseil d'Administration du CCAS de JASSERON s'est réuni,
au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances
en session ordinaire, sous la présidence de M. MATHIEU.

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de présents : 5
Nombre de votants : 5

Secrétaire de séance : Mme RAY

Le Maire de JASSERON (Ain) certifie
que la convocation et le compte - rendu de
la présente délibération ont été affichés à
la Mairie conformément aux art. 48 et 56
de la Loi du 5 avril 1884.

Présents : M. MATHIEU, Mme BASTIDE, Mme RAY, M. GUYOT,
Mme DEBIAS, ,

Excusés : M. BLANC, Mme LEGLISE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Considérant le projet de budget primitif 2020 du budget CCAS,

Considérant le compte administratif et le compte de gestion 2019 du budget CCAS adoptés dans la
présente séance du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré :5 voix POUR

Le Conseil d'administration **ADOpte** le budget primitif CCAS 2020

qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement

11 797,14€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200224-2020-02-03-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

Affichage : 09/03/2020



Pour copie conforme,

Le Président,
A. MATHIEU

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice
Nombre de membres présents
Nombre de suffrages exprimés
VOTES Pour :
Contre :
Abstentions :

7
00555

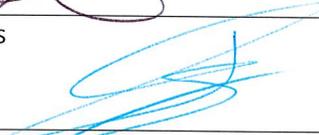
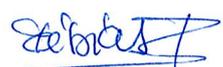
Date de convocation : 19/02/2020

Présenté par le Président,
A Jasseron, le 24/02/2020
Le Président



Délibéré par l'Assemblée délibérante en session :
ORDINAIRE
à Jasseron, le 24/02/2020

Les membres du Conseil d'Administration

Alexandra BASTIDE 	RAY Monique 
GUILLOT Jean-Louis GUYOT 	BLANC Michel
LEGLISE Marie-Anne	DEBIAS Bernadette 

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200224-2020-02-03-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2020

Affichage : 09/03/2020

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture



Mairie de JASSERON (Ain)

DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS

n° 04

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 3 septembre 2020

Objet de la délibération :
Election Vice-Président

L'an deux mil vingt, le trois septembre, le Conseil d'administration du CCAS de JASSERON s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de M. Sébastien GOBERT.

Date de la convocation : 17 Août 2020

Présents : Sébastien GOBERT, Anouck BESSON, Delphine SIMONIN, Aziza KRIMOU, Christiane VERNE, Marie-Anne LEGLISE, Marie-José LOEZER, Christine CHAMPIN.

Nombre de membres en exercice 10
Nombre de présents 8
Nombre de votants 8
Quorum atteint

Absent :

Excusé : Ingrid CORNUDET, Gérard OVIGUE

Secrétaire de séance :

Anouck BESSON

Formant la majorité des membres en exercice.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 123-6 ;

Le Maire, président du CCAS, expose au conseil d'administration qu'il doit, dès sa constitution, élire en son sein un vice-président. Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.

Est candidat : Madame Delphine SIMONIN

Le conseil d'administration procède à l'élection du vice-président au scrutin public.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ELIT Madame Delphine SIMONIN comme vice-présidente.

Pour copie conforme,



Le Président,
Sébastien GOBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200903-2020-09-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 24/09/2020



Mairie de JASSERON (Ain)

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

n° 05

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 3 septembre 2020

Objet de la délibération :

**Aides aux familles de Jasseron
Restauration scolaire et centres de
vacances et/ou de loisirs
Année 2020-2021**

L'an deux mil vingt, le trois septembre, le Conseil d'administration du CCAS de JASSERON s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de M. Sébastien GOBERT.

Date de la convocation : 17 Août 2020

Présents : Sébastien GOBERT, Anouck BESSON, Delphine SIMONIN, Aziza KRIMOU, Christiane VERNE, Marie-Anne LEGLISE, Marie-José LOEZER, Christine CHAMPIN.

Nombre de membres en exercice 10
Nombre de présents 8
Nombre de votants 8

Absent :

Excusé : Ingrid CORNUDET, Gérard OVIGUE

Secrétaire de séance :

Anouck BESSON

La vice-présidente propose d'accorder l'aide du CCAS aux familles de Jasseron, pour l'année scolaire 2020-2021, dont les enfants fréquentent le restaurant scolaire de l'école de Jasseron et les centres de vacances et/ou loisirs, comme suit :

Aide à la restauration scolaire : 1€ par repas, par jour et par enfant

Aide aux centres de vacances et/ou loisirs : 5€ par jour, par enfant, pour 30 jours maximum du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

La vice-présidente propose d'accorder cette aide aux familles, ayant fait la demande dans les délais prescrits, et dont le Quotient Familial (QF) est inférieur ou égal à 1000 (mille). Le Quotient Familial est calculé par la Caisse d'Allocations Familiales, reporté sur l'attestation CAF du mois précédent le dépôt du dossier, et fournie obligatoirement au CCAS par la famille.

La participation du CCAS sera versée directement à l'organisme.

Les familles extérieures à la commune ne pourront pas prétendre à l'aide du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, À l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer l'aide du CCAS aux familles de Jasseron aux conditions mentionnées ci-dessus.

DECIDE d'accorder cette aide aux familles dont le Quotient Familial (QF) est inférieur à 1000 (mille) de la Caisse d'Allocations Familiales. Le QF est reporté sur l'attestation CAF, comme précisé ci-dessus. Celle-ci est fournie obligatoirement au CCAS par les familles.

PRECISE que le CCAS versera l'aide directement à l'organisme.

Les familles extérieures à la commune ne pourront pas prétendre à l'aide du CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200903-2020-09-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 10/09/2020



Pour copie conforme,

Le Président,
Sébastien GOBERT

DEPARTEMENT DE L'AIN

Arrondissement de Bourg-en-Bresse
Canton de St Etienne-du-Bois



MAIRIE DE JASSERON

Règlement Intérieur Centre communal d'action sociale (CCAS)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200903-2020-09-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 24/09/2020

Mairie de
Jasseron

REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS
1 / 9

MAJ
Le 08-07-2020

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Missions du Centre communal d'action sociale.....	3
CHAPITRE 2 : Veille sociale.....	3
CHAPITRE 3 : Organisation administrative.....	4
Art 3.1 - Composition du Conseil d'administration.....	4
Art 3.2 - Durée du mandat.....	4
Art 3.3 - Sièges devenus vacants.....	4
Art 3.4 - Fonctionnement du Conseil d'administration.....	4
CHAPITRE 4 : Organisation des séances.....	5
Art 4.1 - Périodicité des séances.....	5
Art 4.2 - Convocations.....	5
Art 4.3 - Ordre du jour.....	5
Art 4.4 - Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions	5
Art 4.5 - Présidence	5
Art 4.6 - Quorum.....	6
Art 4.7 - Procurations.....	6
Art 4.8 - Secrétariat des séances.....	6
Art 4.9 - Organisation des débats.....	6
Art 4.10 - Débat d'orientation budgétaire	6
Art 4.11 - Débat sur le budget et le compte administratif.....	7
Art 4.12 - Majorité absolue	7
Art 4.13 - Modalités de vote.....	7
Art 4.14 - Tenue du registre des délibérations.....	7
Art 4.15 - Signature du registre des délibérations.....	8
Art 4.16 - Communication du registre des délibérations.....	8
Art 4.17 - Communication des documents budgétaires.....	8
Art 4.18 - Affichage des délibérations.....	9
Art 4.19 - Application du règlement intérieur.....	9
Art 4.20 - Modification du règlement intérieur.....	9

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200903-2020-09-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 24/09/2020

Le Centre communal d'action sociale est régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le CCAS est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

CHAPITRE 1 : Missions du Centre communal d'action sociale

- Missions obligatoires : il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (Préfecture, Conseil Départemental, C.A.F.). L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande (art L.123-5 du CASF).

- Missions facultatives :

- o Il contribue à permettre aux personnes de subvenir aux besoins de première nécessité de la vie quotidienne (habitat, alimentation, santé).

- o Il se mobilise dans les principaux champs suivants :

- petite enfance
- enfance/jeunesse
- soutien aux personnes en situation de handicap
- prévention et animation pour les personnes âgées (repas des anciens, colis de fin d'année, etc.).

Toute personne demandant une aide doit, à l'appui de sa demande, justifier qu'elle est majeure, résider dans la commune depuis au moins trois mois et confirmer qu'elle ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Toutes les demandes sont enregistrées et peuvent être suivies d'enquête par toute personne habilitée (services sociaux). Pour étudier la demande, devront être connus, outre l'âge, le domicile du requérant, les ressources et son état constaté de besoin, ses charges de famille, et s'il y a lieu les organismes d'hygiène, d'assistance et d'aide sociale par lesquels il est secouru. Les résultats seront consignés par écrit. Les secours sont attribués sur dossier et en fonction des critères établis par le conseil d'administration du CCAS.

Le CCAS n'apporte qu'une aide ponctuelle et ne peut en aucun cas se substituer aux défauts des organismes légaux d'attribution. Il assure la coordination de son action avec celle des autres services publics et associations œuvrant sur le même terrain.

Le CCAS procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du CCAS, et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté. Cette analyse est effectuée à partir des constats et de statistiques établis pour chaque prestation et chaque activité mise en œuvre par le CCAS (Article R. 123-1 du CASF)

CHAPITRE 2 : Veille sociale

L'objectif du dispositif est de lutter contre toutes formes d'exclusion sociale liées entre autre, à l'isolement, la dégradation de la santé, la vieillesse...Il repose sur des visites de courtoisie et d'urgence.

Les bénévoles interviennent dans l'urgence et rapportent au Président ou au vice-président. Lors des visites, si des problèmes sont constatés, les demandes d'aide sont alors transmises au CCAS. Le suivi et les interventions sont alors réalisés dans le cadre du droit commun. Le réseau est intégré aux autres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200903-2020-09-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 24/09/2020

services et activités proposés par le CCAS. Un rapport d'activités sera fait lors des conseils d'administration.

CHAPITRE 3 : Organisation administrative

Art 3.1 - Composition du Conseil d'administration

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé de droit par le Maire de la commune et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer un représentant des associations de personnes âgées et de retraités, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du CASF, le Conseil municipal de la commune de Jasseron a dans sa séance du 9 juin 2020, fixé à 8 le nombre d'administrateurs. La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit : le Maire, Président de droit, 3 membres issus du Conseil municipal, 4 membres nommés par le maire.

Art 3.2 - Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil municipal. Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de deux mois suivant l'élection du Conseil municipal. Dans les conditions prévues par l'article L.2131-33 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du Conseil d'administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres nommés par celui-ci.

Art 3.3 - Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par l'article R.123-8 et R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles. Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Art 3.4 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Les règles relatives au fonctionnement du Centre communal d'action sociale sont prévues principalement par les articles L.123-6 à L.123-8 et R.123-16 à 123-26 du CASF. Il fixe notamment par délibération les différents prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Accusé de réception en préfecture de l'article

001-2020-09-09-00913-2020-176-176-176

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 24/09/2020

Le Conseil d'administration fixe son règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter de l'installation du conseil d'administration.

CHAPITRE 4 : Organisation des séances

Les réunions du Conseil d'administration sont publiques. Le huis clos se justifie par l'obligation du secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs. Ce secret professionnel ne concerne que les séances où l'on discute de la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés. L'article L.1335 du CASF stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des Conseils d'administration des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 266-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

Art 4.1 - Périodicité des séances

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Art 4.2 - Convocations

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par le Président à chaque administrateur, par mail, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Art 4.3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Art 4.4 - Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du secrétariat de mairie, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou à la vice-présidente.

Art 4.5 - Présidence

Le Président et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil d'administration. Le Président ou le vice-président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs en question, met aux voix les propositions et les délibérations, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président.

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Accusé de réception de l'article

001-24/09/2020

Accusé de réception de l'article

Réception de l'article

Affichage : 24/09/2020

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

Art 4.11 - Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

VOTE DES DELIBERATIONS

Art 4.12 - Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Art 4.13 - Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance, c'est-à-dire le maire/président ou l'administrateur qui assure la présidence de la séance concernée, est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Compte rendu des débats et délibérations

Art 4.14 - Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L. 133-5 du Code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes :

- Tome I : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome I : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-280103238-20200903-2020-09-06-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception en date du 03/09/2020

Affichage : 24/09/2020

Mairie de Jasseron	REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS 7 / 9	MAJ Le 08-07-2020
--------------------	--------------------------------------	----------------------

- Tome II : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome II : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le revenu de solidarité active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Art 4.15 - Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

Accès aux documents administratifs

Art 4.16 - Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome II des délibérations.

Le registre des arrêtés du président est soumis à ces mêmes règles d'accès, c'est-à-dire à un droit d'accès de principe sauf actes contenant des informations protégées par le secret professionnel et cas particuliers énumérés par la loi ou la jurisprudence.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président du Conseil d'administration du CCAS que des services extérieurs de l'État.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil d'administration.

Art 4.17 - Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200903-2020-09-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 24/09/2020

Mairie de Jasseron	REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS 8 / 9	MAJ Le 08-07-2020
--------------------	--------------------------------------	----------------------

Art 4.18 - Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131.12 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome I du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'administration.

Art 4.19 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le président du Conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R. 123-23 du CASF, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Art 4.20 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200903-2020-09-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 24/09/2020



Mairie de JASSERON (Ain)

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

n° 06

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 3 septembre 2020

Objet de la délibération :

Adoption du règlement intérieur

L'an deux mil vingt, le trois septembre, le Conseil d'administration du CCAS de JASSERON s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de M. Sébastien GOBERT.

Date de la convocation : 17 Août 2020

Présents : Sébastien GOBERT, Anouck BESSON, Delphine SIMONIN, Aziza KRIMOU, Christiane VERNE, Marie-Anne LEGLISE, Marie-José LOEZER, Christine CHAMPIN.

Nombre de membres en exercice 10
Nombre de présents 8
Nombre de votants 8
Quorum atteint

Absent :

Excusé : Ingrid CORNUDET, Gérard OVIGUE

Secrétaire de séance :

Anouck BESSON

Le Centre communal d'action sociale est régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le CCAS est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADOpte le règlement intérieur du C.C.A.S

Pour copie conforme,

Le Président,
Sébastien GOBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200903-2020-09-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 24/09/2020



Mairie de JASSERON (Ain)

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

n° 07

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 3 septembre 2020

Objet de la délibération :

**Conseil d'administration du CCAS
donnant délégation au vice-
président**

L'an deux mil vingt, le trois septembre, le Conseil d'administration du CCAS de JASSERON s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de M. Sébastien GOBERT.

Date de la convocation : 17 Août 2020

Nombre de membres en exercice 10
Nombre de présents 8
Nombre de votants 8
Quorum atteint

Présents : Sébastien GOBERT, Anouck BESSON, Delphine SIMONIN, Aziza KRIMOU, Christiane VERNE, Marie-Anne LEGLISE, Marie-José LOEZER, Christine CHAMPIN.

Absent :

Excusé : Ingrid CORNUDET, Gérard OVIGUE

Secrétaire de séance :

Anouck BESSON

Formant la majorité des membres en exercice.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment des articles R 123-21 à R 123-23 ;

Les pouvoirs propres du vice-président sont de convoquer le conseil d'administration, préparer et exécuter les délibérations du conseil, nommer le directeur et les agents du CCAS et ordonner les dépenses et recettes du budget.

Le conseil d'administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs à son président, ou à son vice-président, dans les matières strictement énumérées par décret, notamment, pour:

- l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, dans des conditions définies par le conseil d'administration,
- la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- la conclusion de contrats d'assurance,
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère,
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Le président expose à l'assemblée que pour une bonne administration du CCAS, il convient de lui déléguer certaines compétences.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DONNE pouvoir au vice-président pour l'attribution des aides aux familles en milieu d'année scolaire.

Pour copie conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260103239-20200903-2020-09-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/09/2020

Affichage : 24/09/2020



Le Président,
Sébastien GOBERT